SEPTEMBRE 2020

N°	DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX	Page
	DIRECTION DES FINANCES	
2020-156	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ	1151
2020-157	Arrêté portant intégration d'un nouveau collège constitué de représentants de l'Etat Belge au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ	1155
2020-161	Régie de recettes au service Prévention, Sports et Loisirs – Avenant à l'arrêté n° 2018-108 du 26 avril 2018	1159
	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
2239	Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie MERLET, Responsable du service Tarification et contrôle des établissements et services	1160
2240	Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Noëlle BREMONT, Responsable de la mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Sud Ardennes	1162
2241	Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle EPLE FOURNEL, Responsable de la Mission Personnes Agées - Personnes Handicapées Sud Ardennes	1164
2242	Arrêté portant délégation de signature à Mme Marlène MERENNE, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Sud Ardennes	1166
	DIRECTION GENERALE ADJOINTE - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
	DIRECTION DES ROUTES	
DR20312AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D36 du PR 0+344 au PR 2+920 sur le territoire des communes de VAUX LES RUBIGNY, RUBIGNY et FRAILLICOURT	1168
DR20313AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D34 du PR 53+100 au PR 53+550 sur le territoire de la commune de LUMES	1170
DR20314AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D978 du PR 4+4 au PR 4+604 sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY	1172
DR20315AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D985 du PR 33+500 au PR 34+200 sur le territoire de la commune de NOVION PORCIEN	1174
DR20316AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D983 du PR 21+200 au PR 22+280 sur le territoire des communes de VONCQ et GRIVY LOISY	1176
DR20317AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D978 du PR 26+550 au PR 26+950 sur le territoire des communes de VAUX VILLAINE et L'ECHELLE	1178
DR20318AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D985 du PR 54+150 au PR 54+550 sur le territoire de la commune de AUBIGNY LES POTHEES	1180
DR20319AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D16 du PR 0+0 au PR 0+280 sur le territoire de la commune de THIN LE MOUTHIER	1182
DR20320AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D36 du PR 19+850 au PR 22+350 sur le territoire des communes de PREZ et AOUSTE	1184
DR20321AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D20 du PR 13+322 au PR 16+63 sur le territoire des communes de GIRONDELLE et FLAIGNES-HAVYS	1186
DR20322AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D56 du PR 7+187 au PR 10+288 sur le territoire des communes de LOGNY-BOGNY et MARLEMONT	1188
DR20323AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D982 du PR 15+465 au PR 16+170 sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR AISNE	1190
DR20324AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D986 G_BRE_01 du PR *0*+0 au PR *0*+240 sur le territoire de la commune de GUE D'HOSSUS	1192
DR20325AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D7 du PR 5+850 au PR 6+150 sur le territoire de la commune de HAYBES	1194
DR20326AT	Société de pêche L'Aurore - Interdiction de la circulation sur la RD n° D1V du PR 10+27882 au PR 10+29064 sur le territoire de la commune de REVIN	1196

DR20327AT	Interdiction temporaire de la circulation et de limitation de vitesse sur la RD n° D1 du PR 18+585 au PR 18+620 sur le territoire de la commune de MONTHERME	1198
DR20328AT	Concours équestre - Réglementation de circulation sur la RD n° D926 du PR 27+276 au PR 27+790 sur le territoire de la commune de BARBY	1200
DR20329AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D8 du PR 23+311 au PR 25+636 sur le territoire des communes de CORNY-MACHEROMENIL et SAULCES-MONCLIN	1202
DR20330AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D15 du PR 7+26 au PR 8+367 sur le territoire des communes de BAYONVILLE et TAILLY	1204
DR20331AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D3 du PR 14+350 au PR 14+850 sur le territoire de la commune de JANDUN	1206
DR20332AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D14 du PR 33+207 au PR 35+689 du PR 36+873 au PR 37+736 du PR 38+66 au PR 38+777, D143 du PR 0+62 au PR 0+210, D25 du PR 20+573 au PR 20+841, D43 du PR 8+857 au PR 12+563 et D983 du PR 8+612 au PR 10+800 sur le territoire des communes de ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL, GIVRY, SAULCES CHAMPENOISES, FAUX, SORCY BAUTHEMONT et AMBLY FLEURY	1208
DR20333AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D19 du PR 0+200 au PR 1+539 sur le territoire de la commune de MESSINCOURT	1210
DR20334AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D986 G_BRE_01 du PR *0*+0 au PR *0*+240 sur le territoire de la commune de GUE D'HOSSUS	1212
DR20335AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D6 du PR 9+767 au PR 10+582 du PR 10+570 au PR 12+527 du PR 13+349 au PR 15+319 sur le territoire des communes de REMILLY AILLICOURT, WADELINCOURT, NOYERS PONT MAUGIS et SEDAN	1214
DR20336AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D977 du PR 18+495 au PR 26+199 du PR 27+830 au PR 31+752 du PR 32+308 au PR 40+841 du PR 41+729 au PR 47+26 du PR 47+606 au PR 53+356 du PR 53+900 au PR 54+100 sur le territoire des communes de LE CHESNE, CHEVEUGES, LE MONT DIEU, VANDY, LES ALLEUX, CHEMERY SUR BAR, TANNAY, LA NEUVILLE A MAIRE, SEDAN et QUATRE CHAMPS	1216
DR20337AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D979 du PR 3+0 au PR 3+200 sur le territoire des communes de SAINT LAURENT et CHARLEVILLE MEZIERES	1218
DR20339AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D977 du PR 13+466 au PR 13+550 sur le territoire de la commune de VOUZIERS	1220
DR20340AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 47+480 au PR 47+490 sur le territoire de la commune de WARCQ	1222
DR20341AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D3 du PR 16+990 au PR 17+770 sur le territoire des communes de JANDUN et LAUNOIS SUR VENCE	1224
DR20342AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D237 du PR 4+531 au PR 5+951 sur le territoire de la commune de SAULT SAINT REMY	1226
DR20343AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D21 du PR 23+275 au PR 25+654 sur le territoire des communes de GRIVY LOISY et MARS SOUS BOURCQ	1228
DR20344AT	Prolongation de délai de l'arrêté n° DR20320AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D36 du PR 19+850 au PR 22+350 sur le territoire des communes de AOUSTE et PREZ	1230
DR20345AT	Prolongation de délai de l'arrêté n° DR20321AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D20 du PR 13+322 au PR 16+63 sur le territoire des communes de GIRONDELLE et FLAIGNES HAVYS	1232
DR20346AT	Prolongation de délai de l'arrêté n° DR20322AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D56 du PR 7+187 au PR 10+288 sur le territoire des communes de LOGNY BOGNY et MARLEMONT	1234
DR20347AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D43 du PR 17+845 au PR 18+438 du PR 18+614 au PR 19+346 du PR 19+455 au PR 20+852 du PR 20+984 au PR 21+177 du PR 21+456 au PR 22+520 du PR 23+291 au PR 23+647 sur le territoire des communes de CHESNOIS AUBONCOURT, SAINT LOUP TERRIER, ECORDAL et GUINCOURT	1236
DR20348AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D17 du PR 30+690 au PR 33+500 du PR 33+812 au PR 35+50, D417 du PR 0+0 au PR 2+253, D44 du PR 0+852 au PR 2+637, D52 du PR 6+860 au PR 9+874 et D8043 du PR 5+845 au PR 6+483 du PR 6+966 au PR 9+235 sur le territoire des communes de LA FERTE SUR CHIERS, BIEVRES, LINAY,	1238

	AUFLANCE, MOIRY, MARGUT, HERBEUVAL, FROMY et SAPOGNE SUR MARCHE	
DR20349AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8 du PR 39+710 au PR 41+697 du PR 42+152 au PR 44+328 sur le territoire des communes de GUINCOURT, LA SABOTTERIE et TOURTERON	1240
DR20350AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D28C du PR 0+250 au PR 0+698 sur le territoire des communes de TOURTERON et LA SABOTTERIE	1242
DR20351AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D28 du PR 17+706 au PR 18+601 du PR 19+425 au PR 21+114 sur le territoire des communes de JONVAL, LA SABOTTERIE, BOUVELLEMONT et TOURTERON	1244
DR20352AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D28B du PR 0+203 au PR 1+24 sur le territoire des communes de BOUVELLEMONT et BAALONS	1246
DR20353AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D991 du PR 8+889 au PR 11+26 du PR 11+839 au PR 15+620 sur le territoire des communes de MAZERNY, CHAGNY, BOUVELLEMONT et BAALONS	1248
DR20354AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D11 du PR 12+248 au PR 16+684, D26 du PR 3+980 au PR 6+211 du PR 11+244 au PR 12+461 et D30 du PR 15+925 au PR 18+486 sur le territoire des communes de CHÂTEAU PORCIEN, NANTEUIL SUR AISNE, HAUTEVILLE, ECLY, SAINT FERGEUX et TAIZY	1250
DR20355AT	Prolongation de délai de l'arrêté n° DR20299AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D16 du PR 14+650 au PR 16+530 sur le territoire de la commune de WARCQ	1252
DR20356AT	Course cycliste contre la montre organisée par la Gentlemen Fred Gabriel à LA GRANDVILLE - Mise en sens unique des routes départementales n° D22, D57 et D979	1254
DR20357AT	Annule et remplace l'arrêté n° DR20340AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 47+480 au PR 47+490 sur le territoire de la commune de WARCQ	1256
DR20359AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D987 du PR 23+300 au PR 28+717 sur le territoire des communes de WIGNICOURT, MAZERNY et HAGNICOURT	1258
DR20360AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D27 du PR 28+400 au PR 29+400 sur le territoire des communes de DOMMERY et LAUNOIS SUR VENCE	1261
DR20361AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D34 du PR 27+100 au PR 28+990 sur le territoire des communes de VAUX VILLAINE et NEUFMAISON	1263
DR20362AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D35 du PR 36+200 au PR 36+700 sur le territoire de la commune de JANDUN	1265
DR20363AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 57+600 au PR 57+850 sur le territoire de la commune de HARCY	1267
DR20364AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D16 du PR 14+650 au PR 16+100 sur le territoire de la commune de WARCQ	1269
DR20365AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D27 du PR 34+610 au PR 36+100 sur le territoire de la commune de POIX TERRON	1271
DR20366AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D27 du PR 36+30 au PR 37+501 et D28 du PR 10+366 au PR 11+152 sur le territoire des communes de POIX TERRON, LA HORGNE et SINGLY	1273
DR20367AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D977 du PR 34+300 au PR 35+0 sur le territoire de la commune de LE MONT DIEU	1275
DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
2020-162	Arrêté portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBIGNY LES POTHEES	1277
2020-163	Arrêté modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE	1280
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE		
DIRECTION ENFANCE FAMILLE		
2020-151	Portant modification de l'arrêté modificatif n° 2019-13 portant renouvellement d'autorisation du Foyer Départemental de l'Enfance géré par le Conseil départemental des Ardennes	1283
2020-152	Portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à caractère social Don Bosco gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil	1286
2020-153	Modifiant l'arrêté n° 2019-182 du 17 décembre 2019 relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche « LES PETITS D'HOUMES » à LUMES	1289

2020-154	Modifiant l'arrêté n° 2019-183 du 17 décembre 2019 relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche « LES PETITS D'HOUMES » à LES AYVELLES	1290
AVIS	Modifiant l'avis du 26 décembre 2019 relatif au fonctionnement de la crèche CRUSSY de SEDAN	1291
2020-155	Portant autorisation d'ouverture d'un Service Ardennais d'Accueil de Jour et de Soutien (SAAJS) du Centre Educatif de Sedan géré par "L'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes"	1292
2020-158	Modifiant l'arrêté n° 2019-89 du 4 juillet 2019 relatif au fonctionnement de la halte-garderie « POMME D'API » à REVIN	1295
2020-159	Portant modification de l'arrêté n° 2018-135 portant autorisation des activités par le Centre Educatif et Professionnel CEP) de BAZEILLES, aujourd'hui dénommé Maison d'Enfants à Caractère Social "LA CITE DES ENFANTS" géré par l'association Sauvegarde des Ardennes	1297
2020-160	Portant modification de l'arrêté n° 2020-31 portant autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social du Centre Educatif de SEDAN géré par l'association Sauvegarde des Ardennes	1 300

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Igor DUPIN

CES DOCUMENTS SONT CONSULTABLES
DU LUNDI AU VENDREDI
AU SERVICE DES ASSEMBLEES

DE 9 H 00 A 11 H 30 ET DE 14 H 00 A 16 H 30

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É
2020 - 156

modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté départemental en date du 24 mai 1982 portant création d'une Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHOOZ,

Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu les arrêtés des 15 avril 2011, 3 mai 2011 et 25 août 2011 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 nommant M. Richard SLEZAK membre de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz,

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 modifiant les noms des personnes représentant les communes,

Vu la désignation de Monsieur Luc BEAUJET en remplacement de M. Jean-Jacques BOURGARIT au sein de l'organisation syndicale CFE-CGC en date du 1er décembre 2014,

Vu la désignation de Monsieur Eric SAPONE en remplacement de Monsieur Marc SIKORA au sein de l'organisation syndicale U.D.F.O. en date du 7 juillet 2015,

Vu la délibération en date du 26 février 2016 de la Région Grand-Est,

Vu la désignation de M. Frédéric LORIETTE au sein de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2017,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-85 du 4 février 2019 approuvant le nouveau Plan Particulier d'Intervention du CNPE de CHOOZ,

Vu les élections municipales de mars et juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hargnies en date du 08 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vireux-Molhain en date du 25 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vireux-Wallerand en date du 28 juillet 2020,

Vu la désignation de M. Dominique HAMAIDE pour représenter la Ville de Givet en date du 24 août 2020,

Vu la désignation de M. Xavier JOST au sein du Groupement des Industriels de la Maintenance (GIM) en date du 22 septembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production de CHOOZ est la suivante :

1. Collège des Elus

→ Président de la CLI

- Monsieur Pierre CORDIER, Député des Ardennes

→ Parlementaire

- Monsieur Pierre CORDIER, Député de la 2ème circonscription des Ardennes,
- Monsieur Marc LAMENIE, Sénateur des Ardennes

→ Conseil Départemental des Ardennes

- Monsieur Claude WALLENDORFF, Vice-Président du Conseil Départemental,
- Monsieur Michel NORMAND, Conseiller Départemental,
- Monsieur Robert CHAUDERLOT, Conseiller Départemental,

→ Région Grand-Est

- Madame Christine NOIRET-RICHET, Conseillère Régionale,
- Monsieur Guillaume MARECHAL, Conseiller Régional,

→Autres collectivités : Communes et Communautés de Communes concernées

- Monsieur Hervé FRANCOTTE, Maire de CHARNOIS,
- Monsieur Jean-Marie BARREDA, Maire de CHOOZ,
- Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire-Adjoint de GIVET,
- Monsieur Fabien PRIGNON, Maire de AUBRIVES,
- Monsieur Jean-Claude GRAVIER, Maire de HAYBES,
- Madame Isabelle BAUDART, Maire de HIERGES,
- Monsieur Philippe RAVIDAT, Maire de MONTIGNY SUR MEUSE,
- Monsieur Sébastien PAULET, Maire de LANDRICHAMPS,
- Monsieur Nicolo MAGGIO, Conseiller Municipal de VIREUX WALLERAND,
- Monsieur Fabrice RASQUIN, Maire-Adjoint de VIREUX MOLHAIN,
- Monsieur Pascal GILLAUX, Maire de FROMELENNES,
- Monsieur Teddy BISKUPSKI, Maire-Adjoint de HARGNIES,
- Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, Maire de HAM SUR MEUSE,
- Monsieur Joël BOUCHER, Maire de RANCENNES,
- Monsieur Jean-Louis BLONDEL, Maire de FEPIN,
- Monsieur Richard DEBOWSKI, Maire de FOISCHES,

- Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.
- Monsieur Michel COLCY, Maire d'ANCHAMPS,
- Monsieur Mathieu SONNET, Maire de FUMAY,
- Monsieur Denis DISY, Maire de LES HAUTES RIVIERES,
- Madame Catherine JOLY, Maire de MONTHERME,
- Monsieur Daniel DURBECQ, Maire de REVIN,
- Madame Nicole JEANNESSON, Maire de THILAY,

2. Collège des représentants d'Associations de Protection de l'Environnement

- Monsieur Michel ADAM, Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Ardennes,
- Monsieur Michel HUBERT, Administrateur représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes,
- Monsieur Jean-Marc FELIX, Représentant de l'Association « Nature et Avenir »,
- Monsieur Jean-Marie SOGNY, Secrétaire du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne- Ardenne,
- Monsieur le Représentant de l'Association « REgroupement des Naturalistes ARDennais »
  (RENARD).

3. Collège des représentants des Organisations Syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant le CNPE ou entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site du CNPE

- Monsieur Joël DUJEUX, Représentant de l'Union Départementale CFDT,
- Monsieur Eric SAPONE, Représentant de l'Union Départementale FO,
- Monsieur Bruno CORNET, Représentant de l'Union Départementale CGT,
- Monsieur le Représentant de l'Union Départementale CFTC,
- Monsieur Luc BEAUJET, Représentant de l'Union Départementale CFE-CGC.

4. Collège des Personnes qualifiées et des représentants du monde économique

- Monsieur Benoît DAVE, Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Monsieur Géraud SPIRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes,
- Monsieur Frédéric LORIETTE, Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes,
- Colonel Laurent LE COQ, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Ardennes,
- Colonel Frédéric DELCROIX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes,
- Monsieur Fabrice CAMAIONI, Représentant de l'Ordre des Pharmaciens des Ardennes,
- Madame Odile DE BARROS, Directrice de l'Association Radio Fugi.
- Monsieur Richard SLEZAK, cadre retraité de l'industrie,
- Monsieur Xavier JOST, Vice-Président du groupement des industriels de la maintenance (GIM)

ARTICLE 2 : Les Parlementaires et les représentants d'assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont désignés pour la période courant de leur désignation à la date d'expiration de leur mandat au sein de ces assemblées.

Les mandats des membres de la CLI sont renouvelables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président de la Région Grand Est et au maire de chaque commune intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 Septembre 2020

Noël BOURGEOIS

Noel BOURGEOIS
2020.09.29 00:22:19 +0200
Ref:20200925_102417_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

NOEL BOURGEOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É
2 0 2 0 - 1 5 7

portant intégration d'un nouveau collège constitué de représentants
de l'Etat Belge au sein de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté départemental en date du 24 mai 1982 portant création d'une Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHOOZ,

Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu les arrêtés des 15 avril 2011, 3 mai 2011 et 25 août 2011 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 nommant M. Richard SLEZAK membre de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz,

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 modifiant les noms des personnes représentant les communes,

Vu la désignation de Monsieur Luc BEAUJET en remplacement de M. Jean-Jacques BOURGARIT au sein de l'organisation syndicale CFE-CGC en date du 1er décembre 2014,

Vu la désignation de Monsieur Eric SAPONE en remplacement de Monsieur Marc SIKORA au sein de l'organisation syndicale U.D.F.O. en date du 7 juillet 2015,

Vu la délibération en date du 26 février 2016 de la Région Grand-Est,

Vu la désignation de M. Frédéric LORIETTE au sein de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2017,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-85 du 4 février 2019 approuvant le nouveau Plan Particulier d'Intervention du CNPE de CHOOZ,

Vu les élections municipales de mars et juin 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hargnies en date du 08 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vireux-Molhain en date du 25 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vireux-Wallerand en date du 28 juillet 2020,

Vu la désignation de M. Dominique HAMAIDE pour représenter la Ville de Givet en date du 24 août 2020,

Vu la désignation de M. Xavier JOST au sein du Groupement des Industriels de la Maintenance (GIM) en date du 22 septembre 2020,

Vu le décret n°2020-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base et notamment la désignation de représentants d'Etats étrangers si le site est implanté dans un département frontalier d'un Etat étranger,

Vu la désignation en date du 10 septembre 2020 des représentants de l'Etat Belge par le Gouverneur de la Province de Namur sur sollicitation du Préfet des Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production de CHOOZ est la suivante :

1. Collège des Elus

→ Président de la CLI

- Monsieur Pierre CORDIER, Député des Ardennes

→ Parlementaire

- Monsieur Pierre CORDIER, Député de la 2ème circonscription des Ardennes,
- Monsieur Marc LAMENIE, Sénateur des Ardennes

→ Conseil Départemental des Ardennes

- Monsieur Claude WALLENDORFF, Vice-Président du Conseil Départemental,
- Monsieur Michel NORMAND, Conseiller Départemental,
- Monsieur Robert CHAUDERLOT, Conseiller Départemental,

→ Région Grand-Est

- Madame Christine NOIRET-RICHET, Conseillère Régionale,
- Monsieur Guillaume MARECHAL, Conseiller Régional,

→Autres collectivités : Communes et Communautés de Communes concernées

- Monsieur Hervé FRANCOTTE, Maire de CHARNOIS,
- Monsieur Jean-Marie BARREDA, Maire de CHOOZ,
- Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire-Adjoint de GIVET,
- Monsieur Fabien PRIGNON, Maire de AUBRIVES,
- Monsieur Jean-Claude GRAVIER, Maire de HAYBES,
- Madame Isabelle BAUDART, Maire de HIERGES,
- Monsieur Philippe RAVIDAT, Maire de MONTIGNY SUR MEUSE,
- Monsieur Sébastien PAULET, Maire de LANDRICHAMPS,
- Monsieur Nicolo MAGGIO, Conseiller Municipal de VIREUX WALLERAND,

- Monsieur Fabrice RASQUIN, Maire-Adjoint de VIREUX MOLHAIN,
- Monsieur Pascal GILLAUX, Maire de FROMELENNES,
- Monsieur Teddy BISKUPSKI, Maire-Adjoint de HARGNIES,
- Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, Maire de HAM SUR MEUSE,
- Monsieur Joël BOUCHER, Maire de RANCENNES,
- Monsieur Jean-Louis BLONDEL, Maire de FEPIN,
- Monsieur Richard DEBOWSKI, Maire de FOISCHES,
- Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.
- Monsieur Michel COLCY, Maire d'ANCHAMPS,
- Monsieur Mathieu SONNET, Maire de FUMAY,
- Monsieur Denis DISY, Maire de LES HAUTES RIVIERES,
- Madame Catherine JOLY, Maire de MONTHERME,
- Monsieur Daniel DURBECQ, Maire de REVIN,
- Madame Nicole JEANNESSON, Maire de THILAY,

2. Collège des représentants d'Associations de Protection de l'Environnement

- Monsieur Michel ADAM, Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Ardennes,
- Monsieur Michel HUBERT, Administrateur représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes,
- Monsieur Jean-Marc FELIX, Représentant de l'Association « Nature et Avenir »,
- Monsieur Jean-Marie SOGNY, Secrétaire du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne- Ardenne,
- Monsieur le Représentant de l'Association « REgroupement des Naturalistes ARDennais »
  (RENARD).

3. Collège des représentants des Organisations Syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant le CNPE ou entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site du CNPE

- Monsieur Joël DUJEUX, Représentant de l'Union Départementale CFDT,
- Monsieur Eric SAPONE, Représentant de l'Union Départementale FO,
- Monsieur Bruno CORNET, Représentant de l'Union Départementale CGT,
- Monsieur le Représentant de l'Union Départementale CFTC,
- Monsieur Luc BEAUJET, Représentant de l'Union Départementale CFE-CGC.

4. Collège des Personnes qualifiées et des représentants du monde économique

- Monsieur Benoît DAVE, Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Monsieur Géraud SPIRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes,
- Monsieur Frédéric LORIETTE, Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes,
- Colonel Laurent LE COQ, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Ardennes,
- Colonel Frédéric DELCROIX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes,
- Monsieur Fabrice CAMAIONI, Représentant de l'Ordre des Pharmaciens des Ardennes,
- Madame Odile DE BARROS, Directrice de l'Association Radio Fugi.
- Monsieur Richard SLEZAK, cadre retraité de l'industrie,
- Monsieur Xavier JOST, Vice-Président du groupement des industriels de la maintenance (GIM)

5. Collège des représentants de l'Etat Belge

→ Représentants des territoires

- Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de NAMUR, suppléé par Monsieur Jean-Yves DEFFRASNES,
- Monsieur Pascal JACQUIEZ, bourgmestre de DOISCHE.

→ Représentant d'association de protection de l'environnement

- Monsieur Frédéric MOUCHET, Coordinateur au sein de l'Association « Contrat de rivière Haute-Meuse asbl »,

→ Personnes qualifiées

- Monsieur Yannick KERCKX, Expert et coordinateur en Planification d'urgence nucléaire au sein de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN),
- Monsieur Renaud DUGUELDRE, Directeur Général du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), suppléé par Madame Sophie SCHMITZ.

ARTICLE 2 : Les Parlementaires et les représentants d'assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont désignés pour la période courant de leur désignation à la date d'expiration de leur mandat au sein de ces assemblées.

Les mandats des membres de la CLI sont renouvelables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président de la Région Grand Est et au maire de chaque commune intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 Septembre 2020

Noël BOURGEOIS

Noel BOURGEOIS
2020.09.29 00:22:06 +0200
Ref:20200925_102719_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

NOEL BOURGEOIS

ARDENNES
Conseil Départemental

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX
Direction des Finances
Service Gestion Financière

ARRETE N° 2020-161

REGIE DE RECETTES
AU SERVICE PREVENTION SPORT ET LOISISRS

AVENANT A L'ARRETE N° 2018-108 DU 26 AVRIL 2018

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes au service des Bases de loisirs, modifié par l'arrêté n° 2018-108 du 26 avril 2018 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2020.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2015-101 du 31 mars 2015 est modifié comme suit : la régie encaisse les produits résultant de la facturation des stages nautiques et terrestres organisés par le Conseil départemental, et les produits des stations de lavage des vélos ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS
2020093O 22:51:31 +0200
Ref:20200930_113048_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS

Conseil Départemental des Ardennes – Hôtel du Département – CS 20001-08011 Charleville-Mézières Cedex
Tél : +33(0)3 24 59 60 60 – Fax : +33 (0)3 24 37 76 76
E-mail : conseil-departemental-ardennes@cd08.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
« Monsieur le Président du Conseil départemental-DGSD »

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2239

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 21 en date du 09 janvier 2012 portant affectation de Madame Nathalie MERLET à la Direction des Solidarités - Service Tarification à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2192 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Mme Marie HARDY à la DGASR – Direction de l'Autonomie pour y exercer les fonctions de directeur à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de M. Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2390 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie MERLET ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2390 du 17 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie MERLET, Responsable du Service Tarification et contrôle des établissements et services, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences du Service et selon les directives données par le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite », les documents relatifs aux décisions suivantes :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes, relatifs aux affaires du département relevant de la compétence du Service Tarification et Contrôle / Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ou du Directeur Général des services départementaux ou du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite ou de son adjoint(e) ;

2- Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté au Service Tarification et Contrôle / Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles ;

3- Les entretiens professionnels - visa et décision de révision – prévus par les articles 6 et 7 du Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, des agents affectés dans le Service Tarification et Contrôle ;

4- Actes spécifiques relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles

Conformément à l'article R 314-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Tous actes et courriers relatifs aux Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

Conformément aux articles R 314-21 à R 314-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Tous actes et courriers relatifs aux négociations budgétaires pour les établissements ou services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des décisions d'autorisations budgétaires et des arrêtés,

Conformément aux articles R 314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Tous actes et courriers relatifs aux comptes administratifs, comptes d'emploi des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

Conformément au IV ter de l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Toutes correspondances pour les négociations des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
  Conformément aux articles L313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Tous actes et courriers relatifs aux Etats Prévisionnels des Recettes et des Dépenses (EPRD), des établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MERLET Nathalie, la présente délégation sera exercée :

1) Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Direction de l'Autonomie, par Mme HARDY Marie ;

2) Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Direction Enfance Famille, par le Directeur Enfance Famille ;

3) Pour tous les autres actes et correspondances relevant du champ de compétence de la Tarification, par le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite », Monsieur Claudy WARIN et en son absence, par le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur Igor DUPIN.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de contrôle de la légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 septembre 2020

Conseil départemental des Ardennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS
2020.09.24 20:53:20 +0200
Ref:20200923_080925_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS

Notifié le :

Nathalie MERLET

Marie HARDY

Claudy WARIN

Igor DUPIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2240

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 364 du 10 mai 2007 portant nomination par voie de détachement de Madame BREMONT Marie-Noëlle en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Sud Ardennes à compter du 1er mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 1 522 du 10 juillet 2012 portant affectation de Madame Marlène MERENNE à la Direction des Solidarités - Mission Accueil et Accompagnement Social Sud Ardennes à compter du 1er septembre 2012 en qualité de Responsable de mission ;

Vu le contrat du 3 septembre 2013 portant recrutement de Mme EPLE FOURNEL Christelle à la Direction des Solidarités – Territoire Sud Ardennes à compter du 1er octobre 2013 en qualité de Responsable de la Mission Personnes Agées et Handicapées de la DTS Sud Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 3825 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Marie-Noëlle BREMONT ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 3825 du 31 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle BREMONT, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Sud Ardennes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences et selon les directives données par le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite », les documents au titre des aides sociales à l'enfance visées au Chapitre II "politique familiale" Titre I "principes généraux" Livre I "dispositions générales" et au chapitre II "Enfance" du livre II du code de l'action sociale et des familles énumérés ci-après :

1) admission des enfants confiés par l'autorité administrative au titre de l'aide sociale à l'enfance (dont l'accueil administratif 72 h et l'accueil administratif 5 jours) ;

2) admission des enfants confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'aide sociale à l'enfance : toutes modalités de mise en œuvre relative aux mesures de placement et/ou aux mesures alternatives au placement ;

3) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre des droits de visite et/ou d'hébergement accordés aux parents des enfants confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

4) Aide Educative à Domicile (AED) et AED renforcée, placement à domicile administratif, accueil de jour administratif :
   - décision de mise en œuvre,
   - refus de mise en œuvre,
   - décisions de renouvellement ou de fin de mesures,
   - correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
   - divers courriers aux usagers et organismes.

5) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des Contrats Jeunes Majeurs (CJM) (18 - 21 ans et des mineurs émancipés).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Noëlle BREMONT, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame MERENNE Marlène, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;
2. Madame EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées.
3. Madame Aurore BELAMY, Déléguée Territoriale des Solidarités Sud Ardennes.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :
- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2020.09.22 20:50:22 +0200
Ref:20200922_112727_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS

Notifié le

Marie-Noëlle BREMONT

Marlène MERENNE

Christelle EPLE FOURNEL

Aurore BELAMY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 2241

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu le contrat du 3 septembre 2013 portant recrutement de Mme EPLE FOURNEL Christelle à la Direction des Solidarités – Territoire Sud Ardennes à compter du 1er octobre 2013 en qualité de Responsable de la Mission Personnes Agées et Handicapées de la DTS Sud Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 1 522 du 10 juillet 2012 portant affectation de Madame Marlène MERENNE à la Direction des Solidarités - Mission Accueil et Accompagnement Social Sud Ardennes à compter du 1er septembre 2012 en qualité de Responsable de mission ;

Vu l'arrêté n° 1 364 du 10 mai 2007 portant nomination par voie de détachement de Madame BREMONT Marie-Noëlle en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Sud Ardennes à compter du 1er mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 3827 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame EPLE FOURNEL Christelle ;

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 3827 du 31 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées Sud Ardennes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences et selon les directives données par le Délégué Territorial, les actes dans les domaines suivants :

1) aide sociale départementale (conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- notification de décisions de la compétence du Conseil Départemental au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et personnes handicapées ;
- recours, procédure de recouvrement et contentieux devant les juridictions d'aide sociale ;
- procédure de recours en justice devant le juge aux affaires familiales pour répartition de la dette alimentaire entre les débiteurs d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale et en cas de substitution du Président du Conseil Départemental aux personnes dans le besoin auprès de leurs débiteurs alimentaires ;
- exécution des décisions en matière d'Aide Sociale ;
- inscriptions hypothécaires et radiations ;
- délivrances des attestations de porte-fort et de créancier en vue des recouvrements des dépenses d'Aide Sociale sur successions.

2) tous actes relevant de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées à l'exception des actes, décisions ou correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental, du Directeur Général des Services Départementaux ou du Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame Marlène MERENNE, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;
2. Madame Marie-Noëlle BREMONT, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance ;
3. Madame Aurore BELAMY, Déléguée Territoriale des Solidarités Sud Ardennes.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Conseil départemental des Ardennes

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2020.09.22 20:50:06 +0200
Ref:20200922_112817_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS

Notifié le

Christelle EPLE FOURNEL

Marlène MERENNE

Marie-Noëlle BREMONT

Aurore BELAMY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2242

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 522 du 10 juillet 2012 portant affectation de Madame Marlène MERENNE à la Direction des Solidarités - Mission Accueil et Accompagnement Social Sud Ardennes à compter du 1er septembre 2012 en qualité de Responsable de mission ;

Vu l'arrêté n° 1 364 du 10 mai 2007 portant nomination par voie de détachement de Madame BREMONT Marie-Noëlle en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Sud Ardennes à compter du 1er mai 2007 ;

Vu le contrat du 3 septembre 2013 portant recrutement de Mme EPLE FOURNEL Christelle à la Direction des Solidarités – Territoire Sud Ardennes à compter du 1er octobre 2013 en qualité de Responsable de la Mission Personnes Agées et Handicapées de la DTS Sud Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 3829 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame MERENNE Marlène ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 3829 du 31 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame MERENNE Marlène, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Sud Ardennes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences et selon les directives données par le Délégué Territorial, les actes suivants :

1 - aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance :

- décisions d'attribution,
- refus d'attribution,
- correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- courriers aux usagers et organismes divers.

2 - techniciennes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- décisions de prise en charge,
- refus de prise en charge,
- correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- courriers aux usagers et organismes divers.

3 - la mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

- courrier aux familles,
- contrat,
- bon de commande,
- bilan,
- renouvellement.

4 - documents du Livre II, titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

4.1 - toutes décisions prises par la commission d'attribution et relatives aux :

- aides individuelles Fonds d'Aide à l'Installation et Fonds Social de Transition,
- au Fonds de Solidarité pour le Logement et ses fonds annexes (eau, énergies et télécommunication),
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté.

4.2 - concernant les contrats jeunes majeurs (CJM) de plus de 21 ans (au titre de l'art L111-4 du CASF) :

- tous documents liés au suivi des dossiers,
- certificat de paiement à destination de la Direction des Finances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MERENNE Marlène, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame BREMONT Marie-Noëlle, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance ;

2. Madame EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées ;

3. Madame Aurore BELAMY, Déléguée Territoriale des Solidarités Sud Ardennes.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités – Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :
- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2020.09.22 20:49:55 +0200
Ref:20200922_112918_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS

Notifié le

Marlène MERENNE

Marie-Noëlle BREMONT

Christelle EPLE FOURNEL

Aurore BELAMY

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES ROUTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20312AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D36 du PR 0+344 au PR 2+920
Sur le territoire des communes de Vaux-lès-Rubigny, Rubigny et Fraillicourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 27 août 2020 de Cyril PASSARELLA représentant la société Energie Team , Agence EST, 15 rue Maurice Hollande , 51100 Reims,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-lès-Rubigny, Rubigny et Fraillicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 02 octobre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D36 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+344 au PR 2+920.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 946 de la RD 36 à la RD 337,
Par la RD 337 de la RD 946 à la RD 8,
Par la RD 8 de la RD 337 à la RD 36.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Fraillicourt, Monsieur le Maire de la commune de Rubigny et Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Rubigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Fraillicourt
- Monsieur le Maire de la commune de Rubigny
- Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Rubigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 AOUT 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20313AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 53+100 au PR 53+550
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 28 août 2020 de Antoine TELENTA représentant la société DIR NORD, ZA Le Pêcher/RD33 , 08263 Lumes,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise en place d'engins pour réaliser l'inspection de l'ouvrage d'art de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 septembre 2020 au 16 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 53+100 au PR 53+550.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD 33 de la RD 34 à la RD 764,
par la RD 764 de la RD 33 à la RD 34
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil, Monsieur le Maire de la commune de Flize, Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire, Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles, Monsieur le Maire de la commune de Lumes, Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse et Monsieur le Maire de la commune de Nouvion-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil
- Monsieur le Maire de la commune de Flize
- Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
- Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles
- Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- Monsieur le Maire de la commune de Nouvion-sur-Meuse

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 AOUT 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20314AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D978 du PR 4+4 au PR 4+604
Sur le territoire de la commune de Rocquigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 31 août 2020 de Cyril PASSARELLA représentant la société Energie Team , Agence EST, 15 rue Maurice Hollande , 51100 Reims,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise en conformité aux accès du parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocquigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 02 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D978.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation et par tranches de 400 mètres :
- du PR 4+4 au PR 4+604

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 AOUT 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20315AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D985 du PR 33+500 au PR 34+200
Sur le territoire de la commune de Novion-Porcien
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 31 août 2020 de Stephan CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement électrique pour l'alimentation d'un pylône de téléphonie mobile, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Novion-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 septembre 2020 au 25 septembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 33+500 au PR 34+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 AOUT 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20316AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D983 du PR 21+200 au PR 22+280
Sur le territoire des communes de Voncq et Grivy-Loisy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 01 septembre 2020 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux forestiers, de dérasement et curage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D983,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Voncq et Grivy-Loisy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D983 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 21+200 au PR 22+280.

La circulation sera rendue en soirée et la nuit entre 17h00 et 8h00.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 987 de la RD 983 à la RD 946,
Par la RD 946 de la RD 987 à la RD 983,
Par la RD 983 de la RD 946 à la RD 19.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Voncq et Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Voncq
- Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 AOUT 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20317AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D978 du PR 26+550 au PR 26+950
Sur le territoire des communes de Vaux-Villaine et L'Échelle
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 03 septembre 2020 de M.CHESSE représentant la société ENEDIS, 538 Rue Jean Moulin , 08363 Revin,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux électrique sur transformateur ENEDIS, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-Villaine et L'Échelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 septembre 2020 au 10 septembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D978.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 26+550 au PR 26+950

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine et Monsieur le Maire de la commune de L'Échelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine
- Monsieur le Maire de la commune de L'Échelle

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20318AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D985 du PR 54+150 au PR 54+550
Sur le territoire de la commune de Aubigny-les-Pothées
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 03 septembre 2020 de M.CHESSE représentant la société ENEDIS, 538 Rue Jean Moulin , 08363 Revin,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux électrique sur transformateur ENEDIS,de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Aubigny-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 septembre 2020 au 29 septembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 54+150 au PR 54+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20319AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D16 du PR 0+0 au PR 0+280
Sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 septembre 2020 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réaménagement du carrefour D2/D16, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 02 octobre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D16 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 0+280.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- l'ex RD 20 du carrefour RD 16 au carrefour RD 2,
- la RD 2 du carrefour ex RD 20 au carrefour RD 16,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20320AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D36 du PR 19+850 au PR 22+350
Sur le territoire des communes de Prez et Aouste
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 septembre 2020 de M.DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparations de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Prez et Aouste, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 septembre 2020 au 22 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D36 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 19+850 au PR 22+350.

Article 3

Compte tenu de la faible durée du chantier, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers se réfèreront aux prescriptions données par les agents du TRNA présents aux extrémités du chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Aouste et Monsieur le Maire de la commune de Prez et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Aouste
- Monsieur le Maire de la commune de Prez

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20321AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D20 du PR 13+322 au PR 16+63
Sur le territoire des communes de Girondelle et Flaignes-Havys
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 septembre 2020 de M.DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparations de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Girondelle et Flaignes-Havys, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 septembre 2020 au 24 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D20 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 13+322 au PR 16+63.

Article 3

Compte tenu de la faible durée du chantier, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers se réfèreront aux prescriptions données par les agents du TRNA présents aux extrémités du chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Flaignes-Havys et Monsieur le Maire de la commune de Girondelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Flaignes-Havys
- Monsieur le Maire de la commune de Girondelle

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20322AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D56 du PR 7+187 au PR 10+288
Sur le territoire des communes de Logny-Bogny et Marlemont
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 septembre 2020 de M.DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparations de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D56,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Logny-Bogny et Marlemont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 septembre 2020 au 25 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D56 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 7+187 au PR 10+288.

Article 3

Compte tenu de la faible durée du chantier, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers se réfèreront aux prescriptions données par les agents du TRNA présents aux extrémités du chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Marlemont et Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Marlemont
- Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20323AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D982 du PR 15+465 au PR 16+170
Sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Aisne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 septembre 2020 de Mr BOURGUIN Damien représentant la société IDVERDE Agence de Charleville, Route de Belval BP 11 , 08000 Warcq,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges des piles du pont rail et remplacement de traverses, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D982,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Aisne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D982.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 15+465 au PR 16+170

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Savigny-sur-Aisne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Savigny-sur-Aisne

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20324AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D986 G_BRE_01 du PR *0*+0 au PR *0*+240
Sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 septembre 2020 de M.PIERQUIN représentant le Territoire Routier Nord Ardennes, 1 Route d

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986 G_BRE_01,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 septembre 2020 au 10 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 G_BRE_01 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR *0*+0 au PR *0*+240.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD985 du carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Gué d'Hossus ,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20325AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D7 du PR 5+850 au PR 6+150
Sur le territoire de la commune de Haybes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 07 septembre 2020 de Sébastien VIDONI représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de rabotage et de réfection des enrobés, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D7,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Haybes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 24 septembre 2020 hors weekend, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D7 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 5+850 au PR 6+150.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Dans le sens Haybes Hargnies :
- La RD8051 de Haybes à Vireux-Molhain,

- La RD989 de Vireux-Molhain à Hargnies.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hargnies et Monsieur le Maire de la commune de Haybes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Hargnies
- Monsieur le Maire de la commune de Haybes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

ARRETÉ

Arrêté n° DR20326AT

Société de pêche l'Aurore

INTERDICTION DE CIRCULER
sur de la route départementale n° D1V
du du PR 10+27882 au PR 10+29064
sur le territoire de la commune de Revin,
(horsagglomération)

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Société de pêche l'Aurore,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, responsable du service GPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du concours de pêche « Société de pêche l'Aurore », organisée le 19 septembre 2020 sur la commune de Revin, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1V,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera interdite le 19 septembre 2020 de 06H00 à 18H00, sur le territoire de la commune de Revin hors agglomération, sur la section suivante :

- du PR 10+27882 au PR 10+29064.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de cette réglementation, la circulation des usagers sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- Dans le sens Givet Charleville:

- La Rue des Manises,
- La rue Georges Sand,
- La RD1 jusqu'à la passerelle d'Orzy

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire de la commune de Revin.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Revin, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Responsable du service GPR

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20327AT

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DE LIMITATION DE VITESSE
Sur la route départementale n° D1 du PR 18+585 au PR 18+620
Sur le territoire de la commune de Monthermé
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 08 septembre 2020 de M.GAUME représentant la société BAMEO, ZAC le pécher , 08263 Lumes,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux et l'amené de matériels lourds au barrage de Monthermé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Monthermé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite momentanément, pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1 le temps des manœuvres d'accès des convois exceptionnels au barrage de Monthermé, par ailleurs la vitesse d'approche de circulation aux abords est abaissée à 50 km/h.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 18+585 au PR 18+620.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, puisqu'il s'agit de fermetures à la circulation ponctuelles et brèves, il ne sera pas mis en place de déviation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge de l'entreprise.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge de l'entreprise. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Monthermé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Monthermé

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

ARRETÉ

Arrêté n°DR20328AT

concours équestre
Réglementation de circulation sur la route départementale n° D926
hors agglomération

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Sarl Ecurie d'Orcières,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, responsable du service GPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du concours équestre, organisé le 13 septembre 2020, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D926,

ARRETE

ARTICLE 1 - La **vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation** le 13 septembre 2020 de 08H00 à 19H00, sur le territoire de la commune de Barby hors agglomération, sur la section suivante :

- la route départementale n° D926 du PR 27+276 au PR 27+790.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, la vitesse des usagers de la route départementale n° D926 sera limitée à 50 km/h , en se référant aux panneaux de signalisation mis en place à chaque extrémité de la zone concernée.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire de la commune de Barby.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Barby, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Responsable du service GPR

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20329AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 23+311 au PR 25+636
Sur le territoire des communes de Corny-Machéroménil et Saulces-Monclin
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 09 septembre 2020 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Corny-Machéroménil et Saulces-Monclin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D8 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 23+311 au PR 25+636.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 108 de la RD 8 à la RD 14,
Par la RD 14 de la RD 108 à la RD 951,

Par la RD 951 de la RD 14 à la RD 8.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Corny-Machéroménil et Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Corny-Machéroménil
- Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20330AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D15 du PR 7+26 au PR 8+367
Sur le territoire des communes de Bayonville et Tailly
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 09 septembre 2020 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de fermer la route dégradée le temps de réaliser une démarche d'investigation, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bayonville et Tailly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D15 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 7+26 au PR 8+367.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 4 de la RD 15 à la RD 947,
Par la RD 947 de la RD 4 à la RD 15.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tailly et Monsieur le Maire de la commune de Bayonville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tailly
- Monsieur le Maire de la commune de Bayonville

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20331AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 14+350 au PR 14+850
Sur le territoire de la commune de Jandun
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 11 septembre 2020 de Mme ETIENNE représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny , 08362 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Jandun, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D3.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 14+350 au PR 14+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Jandun, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Jandun

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20332AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D14 du PR 33+207 au PR 35+689 du PR 36+873 au PR 37+736 du PR 38+66 au PR 38+777, D143 du PR 0+62 au PR 0+210, D25 du PR 20+573 au PR 20+841, D43 du PR 8+857 au PR 12+563 et D983 du PR 8+612 au PR 10+800
Sur le territoire des communes de Alland'Huy-et-Sausseuil, Givry, Saulces-Champenoises, Faux, Sorcy-Bauthémont et Ambly-Fleury
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 14 septembre 2020 de M.David FOUQUET représentant la Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de la fibre, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D14, D143, D25, D43 et D983,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Alland'Huy-et-Sausseuil, Givry, Saulces-Champenoises, Faux, Sorcy-Bauthémont et Ambly-Fleury, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 septembre 2020 au 23 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D14, D143, D25, D43 et D983.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 33+207 au PR 35+689 du PR 36+873 au PR 37+736 du PR 38+66 au PR 38+777 du PR 0+62 au PR 0+210 du PR 20+573 au PR 20+841 du PR 8+857 au PR 12+563 du PR 8+612 au PR 10+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement et le stationnement seront interdits en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FAUX, Monsieur le Maire de la commune d' Alland'Huy-et-Sausseuil, Monsieur le Maire de la commune d' Ambly-Fleury, Madame la Maire de la commune de Sorcy-Bauthémont, Monsieur le Maire de la commune de Givry et Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Champenoises, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de FAUX
- Monsieur le Maire de la commune d' Alland'Huy-et-Sausseuil
- Monsieur le Maire de la commune d' Ambly-Fleury
- Madame la Maire de la commune de Sorcy-Bauthémont
- Monsieur le Maire de la commune de Givry
- Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Champenoises

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20333AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19 du PR 0+200 au PR 1+539
Sur le territoire de la commune de Messincourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 11 septembre 2020 de Mathieu BIGARE représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08201 Sedan,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'aménagement de la piste cyclable de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Messincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 18 septembre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D19 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+200 au PR 1+539.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation ne sera pas déviée

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Messincourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Messincourt

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20334AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D986 G_BRE_01 du PR *0*+0 au PR *0*+240
Sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 septembre 2020 de M.PIERQUIN représentant le Territoire Routier Nord Ardennes, 1 Route d

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un panneau de signalisation verticale, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986 G_BRE_01,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le jeudi 17 septembre 2020 et le jeudi 25 octobre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 G_BRE_01 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR *0*+0 au PR *0*+240.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD985 du carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Gué d'Hossus ,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20335AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D6 du PR 9+767 au PR 10+582 du PR 10+570 au PR 12+527 du PR 13+349 au PR 15+319
Sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt, Wadelincourt, Noyers-Pont-Maugis et Sedan (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 16 septembre 2020 de Monsieur MENIS Bruno représentant la société SADE, Antenne de Charleville-Mézières , ,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'assainissement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D6,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt, Wadelincourt, Noyers-Pont-Maugis et Sedan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 septembre 2020 au 07 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D6.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 9+767 au PR 10+582 du PR 10+570 au PR 12+527 du PR 13+349 au PR 15+319

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sedan, Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis, Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt et Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis
- Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt
- Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 SEP 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20336AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 18+495 au PR 26+199 du PR 27+830 au PR 31+752 du PR 32+308 au PR 40+841 du PR 41+729 au PR 47+26 du PR 47+606 au PR 53+356 du PR 53+900 au PR 54+100
Sur le territoire des communes de Le Chesne, Cheveuges, Le Mont-Dieu, Vandy, Les Alleux, Chémery-sur-Bar, Chéhéry, Tannay, La Neuville-à-Maire, Sedan et Quatre-Champs (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 16 septembre 2020 de M. TELLIER représentant la société AK5, 4 rue Marcel DASSAULT , 51430 Tinqueux,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de signalisation de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Chesne, Cheveuges, Le Mont-Dieu, Vandy, Les Alleux, Chémery-sur-Bar, Chéhéry, Tannay, La Neuville-à-Maire, Sedan et Quatre-Champs, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 18+495 au PR 26+199 du PR 27+830 au PR 31+752 du PR 32+308 au PR 40+841 du PR 41+729 au PR 47+26 du PR 47+606 au PR 53+356 du PR 53+900 au PR 54+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar, Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, Monsieur le Maire de la commune de Chéhéry, Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, Monsieur le Maire de la commune de Sedan, Monsieur le Maire de la commune de Tannay et Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar
- Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- Monsieur le Maire de la commune de Chéhéry
- Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
- Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- Monsieur le Maire de la commune de Tannay
- Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20337AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D979 du PR 3+0 au PR 3+200
Sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 17 septembre 2020 de M.CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chambre Orange de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D979,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 septembre 2020 au 25 septembre 2020.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D979.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+0 au PR 3+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20339AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 13+466 au PR 13+550
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 16 septembre 2020 de Simon Chevrier représentant la société ONF - 8681 - Agence Territoriale, TSA 70011 chez Sogelink , Dardilly Cedex,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'une lisière d'arbres au niveau du poste de gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 09 octobre 2020.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D977 du PR 13+466 au PR 13+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Vouziers

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20340AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 47+480 au PR 47+490
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 17 septembre 2020 de LAURENT Sandy représentant la société SATELEC, 24 allée du Général de Gaulle , Viry Châtillon,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'intervention sur le panneau avertisseur de radar de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 octobre 2020 au 09 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 47+480 au PR 47+490

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20341AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 16+990 au PR 17+770
Sur le territoire des communes de Jandun et Launois-sur-Vence
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 18 septembre 2020 de Thierry ALBERTINI représentant la société Entreprise SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Jandun et Launois-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 septembre 2020 au 09 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D3.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 16+990 au PR 17+770

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune de Jandun, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence
- Monsieur le Maire de la commune de Jandun

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

ARRETÉ

DR20342AT

INTERDICTION DE CIRCULER
sur de la route départementale n° D237
du du PR 4+531 au PR 5+951
sur le territoire de la commune de Sault-Saint-Remy,
(horsagglomération)

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Mairie de Sault-Saint-Remy,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, responsable du service GPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion de la cérémonie commémorative des combats de 1940, organisée le 03 octobre 2020 sur la commune de Sault-Saint-Remy, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D237,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera interdite le 03 octobre 2020 de 10H00 à 13H00, sur le territoire de la commune de Sault-Saint-Remy hors agglomération, sur la section suivante :

- du PR 4+531 au PR 5+951.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de cette réglementation, la circulation des usagers sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- Par la RD 926 de la RD 237 à la RD 925,
- Par la RD 925 de la RD 926 à la RD 237.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire de la commune de Sault-Saint-Remy.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Sault-Saint-Remy, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Responsable du service GPR

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20343AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D21 du PR 23+275 au PR 25+654
Sur le territoire des communes de Grivy-Loisy et Mars-sous-Bourcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 21 septembre 2020 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de grave émulsion en rives, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D21,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Grivy-Loisy et Mars-sous-Bourcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 septembre 2020 au 09 octobre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D21 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 23+275 au PR 25+654.

La circulation sera rendue le weekend ainsi qu'en soirée et la nuit entre 17h00 et 8h00.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 19 de la RD 21 à la RD 983,
Par la RD 983 de la RD 19 à la RD 946,
Par la RD 946 de la RD 983 à la RD 21.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy et Madame la Maire de la commune de Mars-sous-Bourcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy
- Madame la Maire de la commune de Mars-sous-Bourcq

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Prolongation de délai de l'arrêté N°DR20320AT

Arrêté n° DR20344AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D36 du PR 19+850 au PR 22+350
Sur le territoire des communes de Aouste et Prez
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 22 septembre 2020 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Vu l'arrêté n° DR20320AT 11 septembre 2020,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparations de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D36,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DR20320AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Aouste et Prez hors agglomération jusqu'au 22 septembre 2020 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 septembre 2020 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D36 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 19+850 au PR 22+350.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Prez et Monsieur le Maire de la commune d' Aouste et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Prez
- Monsieur le Maire de la commune d' Aouste

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Prolongation de délai de l'arrêté N°DR20321AT

Arrêté n° DR20345AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D20 du PR 13+322 au PR 16+63
Sur le territoire des communes de Girondelle et Flaignes-Havys
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 22 septembre 2020 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Vu l'arrêté n° DR20321AT 11 septembre 2020,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparations de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D20,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DR20321AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Girondelle et Flaignes-Havys hors agglomération jusqu'au 24 septembre 2020 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 02 octobre 2020 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D20 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 13+322 au PR 16+63.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation ne sera pas déviée

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Girondelle et Monsieur le Maire de la commune de Flaignes-Havys et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Girondelle
- Monsieur le Maire de la commune de Flaignes-Havys

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Prolongation de délai de l'arrêté N°DR20322AT

Arrêté n° DR20346AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D56 du PR 7+187 au PR 10+288
Sur le territoire des communes de Logny-Bogny et Marlemont
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 22 septembre 2020 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Vu l'arrêté n° DR20322AT 11 septembre 2020,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparations de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D56,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DR20322AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Logny-Bogny et Marlemont hors agglomération jusqu'au 25 septembre 2020 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 02 octobre 2020 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D56 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 7+187 au PR 10+288.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation ne sera pas déviée

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Marlemont et Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Marlemont
- Madame la Maire de la commune de Logny-Bogny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20347AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D43 du PR 17+845 au PR 18+438 du PR 18+614 au PR 19+346 du PR 19+455 au PR 20+852 du PR 20+984 au PR 21+177 du PR 21+456 au PR 22+520 du PR 23+291 au PR 23+647
Sur le territoire des communes de Chesnois-Auboncourt, Saint-Loup-Terrier, Écordal et Guincourt (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 21 septembre 2020 de M.David FOUQUET représentant la Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D43,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chesnois-Auboncourt, Saint-Loup-Terrier, Écordal et Guincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 septembre 2020 au 30 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D43.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 17+845 au PR 18+438 du PR 18+614 au PR 19+346 du PR 19+455 au PR 20+852 du PR 20+984 au PR 21+177 du PR 21+456 au PR 22+520 du PR 23+291 au PR 23+647
De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Écordal, Madame la Maire de la commune de Chesnois-Auboncourt, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-Terrier et Monsieur le Maire de la commune de Guincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Écordal
- Madame la Maire de la commune de Chesnois-Auboncourt
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-Terrier
- Monsieur le Maire de la commune de Guincourt

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20348AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D17 du PR 30+690 au PR 33+500 du PR 33+812 au PR 35+50, D417 du PR 0+0 au PR 2+253, D44 du PR 0+852 au PR 2+637, D52 du PR 6+860 au PR 9+874 et D8043 du PR 5+845 au PR 6+483 du PR 6+966 au PR 9+235
Sur le territoire des communes de La Ferté-sur-Chiers, Bièvres, Linay, Auflance, Moiry, Margut, Herbeuval, Fromy et Sapogne-sur-Marche
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 septembre 2020 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D17, D417, D44, D52 et D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Ferté-sur-Chiers, Bièvres, Linay, Auflance, Moiry, Margut, Herbeuval, Fromy et Sapogne-sur-Marche, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 septembre 2020 au 27 novembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D17, D417, D44, D52 et D8043.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- les routes départementales n° D17 du PR 30+690 au PR 33+500 du PR 33+812 au PR 35+50, D417 du PR 0+0 au PR 2+253, D44 du PR 0+852 au PR 2+637, D52 du PR 6+860 au PR 9+874 et D8043 du PR 5+845 au PR 6+483 du PR 6+966 au PR 9+235

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bièvres, Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche, Monsieur le Maire de la commune de Linay, Monsieur le Maire de la commune de Moiry, Monsieur le Maire de la commune de Herbeuval, Monsieur le Maire de la commune de Margny, Madame la Maire de la commune d' Auflance, Monsieur le Maire de la commune de Margut et Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bièvres
- Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche
- Monsieur le Maire de la commune de Linay
- Monsieur le Maire de la commune de Moiry
- Monsieur le Maire de la commune de Herbeuval
- Monsieur le Maire de la commune de Margny
- Madame la Maire de la commune d' Auflance
- Monsieur le Maire de la commune de Margut
- Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20349AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 39+710 au PR 41+697 du PR 42+152 au PR 44+328
Sur le territoire des communes de Guincourt, La Sabotterie et Tourteron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 21 septembre 2020 de M.David FOUQUET représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Guincourt, La Sabotterie et Tourteron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 06 novembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 39+710 au PR 41+697 du PR 42+152 au PR 44+328

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tourteron, Monsieur le Maire de la commune de Guincourt et Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tourteron
- Monsieur le Maire de la commune de Guincourt
- Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20350AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28C du PR 0+250 au PR 0+698
Sur le territoire des communes de Tourteron et La Sabotterie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 21 septembre 2020 de M.David FOUQUET représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tourteron et La Sabotterie, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 06 novembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D28C.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+250 au PR 0+698

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tourteron et Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tourteron
- Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20351AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28 du PR 17+706 au PR 18+601 du PR 19+425 au PR 21+114
Sur le territoire des communes de Jonval, La Sabotterie, Bouvellemont et Tourteron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 21 septembre 2020 de M.David FOUQUET représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Jonval, La Sabotterie, Bouvellemont et Tourteron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 06 novembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D28.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 17+706 au PR 18+601 du PR 19+425 au PR 21+114

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tourteron, Monsieur le Maire de la commune de Jonval, Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie et Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tourteron
- Monsieur le Maire de la commune de Jonval
- Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie
- Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20352AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28B du PR 0+203 au PR 1+24
Sur le territoire des communes de Bouvellemont et Baâlons
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 05 octobre 2020 de M.David FOUQUET représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28B,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bouvellemont et Baâlons, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 06 novembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D28B.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+203 au PR 1+24

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Baâlons et Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
- Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20353AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D991 du PR 8+889 au PR 11+26 du PR 11+839 au PR 15+620
Sur le territoire des communes de Mazerny, Chagny, Bouvellemont et Baâlons
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 21 septembre 2020 de M.David FOUQUET représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mazerny, Chagny, Bouvellemont et Baâlons, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 06 novembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D991.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 8+889 au PR 11+26 du PR 11+839 au PR 15+620

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mazerny, Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont, Monsieur le Maire de la commune de Baâlons et Monsieur le Maire de la commune de Chagny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Mazerny
- Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont
- Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
- Monsieur le Maire de la commune de Chagny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20354AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D11 du PR 12+248 au PR 16+684, D26 du PR 3+980 au PR 6+211 du PR 11+244 au PR 12+461 et D30 du PR 15+925 au PR 18+486
Sur le territoire des communes de Château-Porcien, Nanteuil-sur-Aisne, Hauteville, Écly, Saint-Fergeux et Taizy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 22 septembre 2020 de Nicolas De Sousa représentant la société ACTIUM Travaux publics, 10 B rue du Val Clair , Reims,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D11, D26 et D30,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Château-Porcien, Nanteuil-sur-Aisne, Hauteville, Écly, Saint-Fergeux et Taizy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 11 décembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D11, D26 et D30.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 12+248 au PR 16+684 du PR 3+980 au PR 6+211 du PR 11+244 au PR 12+461 du PR 15+925 au PR 18+486

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Hauteville, Monsieur le Maire de la commune de Taizy, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux, Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien, Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-sur-Aisne et Monsieur le Maire de la commune d' Écly, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Hauteville
- Monsieur le Maire de la commune de Taizy
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux
- Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien
- Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-sur-Aisne
- Monsieur le Maire de la commune d' Écly

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Prolongation de délai de l'arrêté N°DR20299AT

Arrêté n° DR20355AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D16 du PR 14+650 au PR 16+530
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 août 2020 de Mario MESSINA représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,

- Vu l'arrêté n° DR20299AT 31 août 2020,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de recalibrage de chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DR20299AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Warcq hors agglomération jusqu'au 25 septembre 2020 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 02 octobre 2020 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D16 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 14+650 au PR 16+530.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 9 de la RD 16 à la RD 116,
Par la rd 116 de la RD 9 à la RD 16,
Par la rd 16 de la RD 116 à la RD 34,
par la rd 34 de la RD 16 à la RD 39,
par la rd 39 de la RD 34 à la RD 139.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sury, Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This, Madame la Maire de la commune de This, Monsieur le Maire de la commune de Fagnon, Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Warcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Sury
- Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
- Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This
- Madame la Maire de la commune de This
- Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
- Monsieur le Maire de la commune de Belval
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

ARRETÉ

Arrêté n° DR20356AT

Course cycliste contre la montre organisée par la Gentlemen Fred Gabriel à LA GRANVILLE. Mise en sens unique des routes départementales n° D22, D57 et D979 hors agglomération

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Union Vélo Club de CHARLEVILLE MEZIERES,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, responsable du service GPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion de la Course cycliste contre la montre organisée par la Gentlemen Fred Gabriel à LA GRANVILLE.,le 10 octobre 2020, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D22, D57 et D979,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **interdite dans le sens inverse de la course et la vitesse sera limitée à 50 km/h dans le sens de la course** le 10 octobre 2020 de 12H00 à 18H00, sur le territoire des communes de Neufmanil, La Grandville et Gespunsart hors agglomération, sur la section suivante :

- les routes départementales n° D22 du PR 34+326 au PR 37+33, D57 du PR 0+306 au PR 3+221 et D979 du PR 7+343 au PR 12+86.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation, les usagers pourront circuler dans le sens de la course, en se référant aux consignes des signaleurs mis en place à chaque carrefour par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire des communes de Neufmanil, La Grandville et Gespunsart.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire des communes de Neufmanil, La Grandville et Gespunsart, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Responsable du service GPR

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n° DR20340AT

Arrêté n° DR20357AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 47+480 au PR 47+490
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 17 septembre 2020 de LAURENT Sandy représentant la société SATELEC, 24 allée du Général de Gaulle , 91170 Viry Châtillon,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'intervention sur le panneau avertisseur de radar de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 octobre 2020 au 09 octobre 2020.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 47+480 au PR 47+490

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20359AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D987 du PR 23+300 au PR 28+717
Sur le territoire des communes de Wignicourt, Mazerny et Hagnicourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 septembre 2020 de Mario MESSINA représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D987,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Wignicourt, Mazerny et Hagnicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 16 octobre 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D987 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 23+300 au PR 28+717.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Pour les poids lourds :
Par l'A34 de la RD 951 à la RD 8051a (sortie Sault lès Rethel),
par la RD 8051a de l'A34 à la RD 946,

par la RD 946 de la RD 8051a à la RD 987 ;

Pour les VL en direction d'ATTIGNY :
Par la RD 991 de la RD 951 à la RD 43,
par la RD 43 de la RD 991 à la RD 987 ;

Pour les VL en provenance d'ATTIGNY :
Par la RD 30 de la RD 987 à la RD 8,
par la RD 8 de la RD 30 à la RD 28c,
par la RD 28c de la RD 8 à la RD 28,
par la RD 28 de la RD 28c à la RD 991,
par la RD 991 de la RD 28 à la RD 951 ;

Pour les usagers se rendant à MAZERNY :
Par la RD 951 de la RD 987 à la RD 235,
par la RD 235 de la RD 951 à MAZERNY.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tourcelles-Chaumont, Monsieur le Maire de la commune de Hagnicourt, Monsieur le Maire de la commune de Baâlons, Monsieur le Maire de la commune de Pauvres, Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-Terrier, Monsieur le Maire de la commune de Mazerny, Monsieur le Maire de la commune de Dricourt, Monsieur le Maire de la commune de Biermes, Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron, Monsieur le Maire de la commune de Tourteron, Monsieur le Maire de la commune de Thugny-Trugny, Monsieur le Maire de la commune de Wignicourt, Monsieur le Maire de la commune de Guincourt, Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie, Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont, Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, Monsieur le Maire de la commune de Sault-lès-Rethel, Monsieur le Maire de la commune d' Écordal et Monsieur le Maire de la commune de Jonval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tourcelles-Chaumont
- Monsieur le Maire de la commune de Hagnicourt
- Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
- Monsieur le Maire de la commune de Pauvres
- Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-Terrier
- Monsieur le Maire de la commune de Mazerny
- Monsieur le Maire de la commune de Dricourt
- Monsieur le Maire de la commune de Biermes
- Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
- Monsieur le Maire de la commune de Tourteron
- Monsieur le Maire de la commune de Thugny-Trugny
- Monsieur le Maire de la commune de Wignicourt
- Monsieur le Maire de la commune de Guincourt
- Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie
- Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont
- Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt

- Monsieur le Maire de la commune de Sault-lès-Rethel
- Monsieur le Maire de la commune d' Écordal
- Monsieur le Maire de la commune de Jonval

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20360AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D27 du PR 28+400 au PR 29+400
Sur le territoire des communes de Dommery et Launois-sur-Vence
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 septembre 2020 de M. ALBERTINI Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun - ZI de Pargny , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de Génie Civil fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Dommery et Launois-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 16 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D27.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 28+400 au PR 29+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Dommery et Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Dommery
- Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20361AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 27+100 au PR 28+990
Sur le territoire des communes de Vaux-Villaine et Neufmaison
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 17 septembre 2020 de Laurence ROGER représentant la société E2L TP, Zi de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement des poteaux du réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-Villaine et Neufmaison, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 octobre 2020 au 06 novembre 2020.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D34.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D34 du PR 27+100 au PR 28+990

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Neufmaison et Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Neufmaison
- Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20362AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D35 du PR 36+200 au PR 36+700
Sur le territoire de la commune de Jandun
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 septembre 2020 de M. CHOPIN représentant la société STPVENCE, Lieudit les Huttes , 08099 Champigneul-sur-Vence,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'aménagements de l'espace public de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D35,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Jandun, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 septembre 2020 au 09 octobre 2020.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D35.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- la route départementale n° D35 du PR 36+200 au PR 36+700.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Jandun, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Jandun

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20363AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 57+600 au PR 57+850
Sur le territoire de la commune de Harcy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 25 septembre 2020 de Sandy LAURENT représentant la société SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle , 91170 Viry Châtillon,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement d'un panneau de signalisation, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Harcy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 octobre 2020 au 16 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 57+600 au PR 57+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Harcy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Harcy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20364AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D16 du PR 14+650 au PR 16+100
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 28 septembre 2020 de Jean gael WARCET représentant le Conseil Départemental, 12 route de Prix , 08105 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2020 au 09 octobre 2020.
La circulation sera rendue aux usagers de 16h00 à 8h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D16 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 14+650 au PR 16+100.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- Par le RD 16 de la RD 39 à la RD 9
- Par la RD 9, de la RD 16 à la RD 116
- Par la RD 116, de la RD 9 à la RD 16

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de This, Monsieur le Maire de la commune de Sury, Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de This
- Monsieur le Maire de la commune de Sury
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- Monsieur le Maire de la commune de Belval
- Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20365AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D27 du PR 34+610 au PR 36+100
Sur le territoire de la commune de Poix-Terron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 25 septembre 2020 de Thierry ALBERTINI représentant la société Entreprise SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Pose d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Poix-Terron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 octobre 2020 au 30 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D27.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 34+610 au PR 36+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20366AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D27 du PR 36+30 au PR 37+501 et D28 du PR 10+366 au PR 11+152
Sur le territoire des communes de Poix-Terron, La Horgne et Singly
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 28 septembre 2020 de Thierry ALBERTINI représentant la société Entreprise SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Déploiement de fibre optique. de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D27 et D28,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Poix-Terron, La Horgne et Singly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D27 et D28.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 36+30 au PR 37+501 du PR 10+366 au PR 11+152

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Singly, Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron et Monsieur le Maire de la commune de La Horgne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Singly
- Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
- Monsieur le Maire de la commune de La Horgne

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

30 SEP. 2020

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20367AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 34+300 au PR 35+0
Sur le territoire de la commune de Le Mont-Dieu
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 28 septembre 2020 de Monsieur Simon ALEXANDRE représentant la société SADE, 12, rue Camille Didier , 08105 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement d'eau potable de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Mont-Dieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 octobre 2020 au 30 octobre 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 34+300 au PR 35+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2020
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ 2020.162

portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBIGNY LES POTHEES

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,

- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,

- VU la délibération du Conseil Municipal d'AUBIGNY LES POTHEES en date du 18 septembre 2015,

- VU la délibération du Conseil départemental en date du 6 mai 2019 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBIGNY LES POTHEES,

- VU la désignation, par le Président du Conseil départemental, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBIGNY LES POTHEES,

- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 fixée par arrêté du 18 novembre 2019,

- VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières du 16 décembre 2019 désignant les présidents titulaire et suppléant,

- VU l'arrêté du 10 janvier 2020 portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBIGNY LES POTHEES,

- VU les élections municipales de 2020 et en application de l'article L121-6 du Code rural,

- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBIGNY LES POTHEES est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire	Suppléant
- M. Michel NEVEUX	- M. Michel ZGAJNAR

2) Membres désignés par le Conseil municipal d'AUBIGNY LES POTHEES

Titulaires	Suppléants
- M. Alain MALHERBE, Maire	- Mme Fabienne RAVAUX, Conseillère municipale
- M. Cyrille DUCAT, Conseiller municipal	- Mme Gabrielle FONGARNAND, Conseillère municipale

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'agriculture

Titulaires	Suppléants
- M. Freddy RAVAUX	- M. Jérôme BONEF
- M. Thierry TOURY	- Mme Francine SAINGERY
- M. Jérôme COUSIN	

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil municipal d'AUBIGNY LES POTHEES

Titulaires	Suppléants
- Mme Murielle TATON	- M. Thierry THEUNIS
- M. Jean-Marie LAUNOY	- M. Gilles MONTREUIL
- M. Gilles GORGE	

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'agriculture

Titulaires	Suppléants
- M. Stéphane BROSTEAUX	- Mme Martine CARBON-RENOU
- Mme Marie BOURDON	- Mme Elise JACQUES SORNIN
- M. Michel DEGRÉ	- M. Michel ADAM

6) Représentants du Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
- Mme Françoise JEANNELLE	- M. Patrick DEMORGNY

7) Direction Départementale des Finances Publiques

- M. Damien WEISSMULLER, Inspecteur des Finances Publiques

8) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes

- M. Michel DOYEN

9) Fonctionnaires du Conseil départemental

Titulaires	Suppléants
- M. Arnaud GONDA	- M. François FONTENIER
- Mme Stéphanie MARTIN	- Mme Muriel SAINTHUILE

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie d'AUBIGNY LES POTHEES.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire d'AUBIGNY LES POTHEES et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBIGNY LES POTHEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'AUBIGNY LES POTHEES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2020

Noël BOURGEOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ 2020.163

modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,

- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,

- VU la délibération du Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE en date du 31 octobre 2015,

- VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,

- VU la désignation, par le Président du Conseil départemental, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,

- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 fixée par arrêté du 18 novembre 2019,

- VU les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières des 7 septembre 2016 et 22 décembre 2017 désignant les présidents titulaire et suppléant,

- VU l'arrêté du 30 mars 2017 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE et les arrêtés des 28 décembre 2017, 11 septembre 2018 et 12 septembre 2019 modifiant sa composition,

- VU les élections municipales de 2020 et en application de l'article L121-6 du Code rural,

- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MACHE est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire	Suppléant
- M. Jean-Paul GRASMUCK	- M. Bruno PRATI

2) Membres désignés par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal NICOLAS, Maire	- M. Guy CORNET, Conseiller Municipal
- M. Fabien LECLER, Conseiller Municipal	- M. Christophe GERARD, Conseiller Municipal

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires	Suppléants
- M. Philippe LAMBERT	- M. Franck JULLIEN
- M. Fabrice FRANCIER	- M. Thierry GUILLIN
- M. Vincent CHAIEB	

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires	Suppléants
- M. Fabrice LECLER	- Mme Sylvie MAROT
- M. Bernard LECLER	- Mme Jacqueline LACOUR
- M. Jean-François GUILLAUME	

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires	Suppléants
- M. Eric PIETON	- M. Michel PROTIN
- M. Joël ARBOGAST	- M. François KOSMOWSKI
- M. Michel ADAM	- Mme Nathalie PIQUART

6) Représentants du Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
- M. Marc WATHY	- M. André DROUARD

7) Direction Départementale des Finances Publiques

- M. Damien WEISSMULLER, Inspecteur des Finances Publiques

8) Fonctionnaires du Conseil départemental

Titulaires	Suppléants
- M. Arnaud GONDA	- M. François FONTENIER
- Mme Stéphanie MARTIN	- Mme Muriel SAINTHUILE

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de SAPOGNE SUR MARCHE et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAPOGNE SUR MARCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2020

Noël BOURGEOIS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITÉS ET REUSSITE
-=-=-=-=-
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
-=-=-=-=-
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 2020- 151

Portant modification de l'arrêté modificatif n° 2019-13 portant renouvellement d'autorisation du Foyer Départemental de l'Enfance géré par le Conseil départemental des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU les articles 375 et suivants du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2019-13 du 13 février 2019 portant modification de l'arrêté 2017-213 portant renouvellement d'autorisation du Foyer Départemental de l'Enfance géré par le Conseil départemental des Ardennes,

CONSIDERANT le redéploiement externe des 8 places de l'unité de moyen séjour 12-17 ans révolus (anciennement dénommée pavillon) du Foyer Départemental de l'Enfance,

CONSIDERANT la perspective du transfert en janvier 2021, à la suite de l'Appel A Projet en cours, des 30 mesures de Placements A Domicile administratifs ou judiciaires autorisées au SAAD et compte tenu de la possibilité pour le Foyer Départemental de l'Enfance d'assurer la mise en œuvre de 15 mesures ou prestations de Placement A Domicile,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-13 est modifié comme suit :

« Le Foyer Départemental de l'Enfance, d'une capacité de **141 places**, situé 154 route de Monthermé à CHARLEVILLE MEZIERES (08000), géré par le Conseil Départemental des Ardennes, est autorisé à accueillir des jeunes âgés de **0 à 20 ans révolus** dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire ».

Article 2 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **96 enfants** âgés **entre 0 et 17 ans révolus** dans le cadre **d'un accueil en urgence** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental, dans des unités de vie situées 154 route de Monthermé à CHARLEVILLE MEZIERES (08000) et réparties comme suit :

- un service d'accueil familial immédiat « SAFIM » pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 3 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « IRIS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 3 à 6 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « SPHYNX» pour la prise en charge d'enfants âgés de 6 à 12 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « PEGASE» pour la prise en charge d'enfants âgés de 6 à 12 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « ECHO » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 17 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « HELIOS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 17 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « GRIFFON » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 17 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « THEMIS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 17 ans d'une capacité de **12** places.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2019-13 est modifié comme suit :

« Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **6 enfants âgés entre 4 et 14 ans** dans le cadre d'un **accueil en moyen séjour** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental sur l'unité de vie « MEYRAC » située Rue Albert MEYRAC, 08000 Charleville-Mézières »

Article 4 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **4 mineurs** dans le cadre d'un **projet de semi-autonomie** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental.

Article 5 : Le Foyer Départemental de l'Enfance est autorisé à prendre en charge des jeunes mineurs non accompagnés dans le cadre d'une mise à l'abri et de leur évaluation 5 jours.

Article 6 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **8 jeunes** âgés de **18 à 21 ans** bénéficiant d'un Contrat Jeune Majeur, accueillis en appartements.

Article 7 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **3 familles** (ayant un enfant à naitre ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans) dans le cadre d'un **soutien à la parentalité** par un accueil administratif **« parent/enfants »,** réparties dans 3 appartements pour une capacité totale de **12** places.

Article 8 : L'article 8 de l'arrêté n° 2019- 13 est modifié comme suit :

« Le Foyer Départemental de l'Enfance peut accompagner des enfants âgés entre **0 à 17 ans révolus** au sein du **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** d'une capacité de **15 places** dans le cadre d'un placement à domicile administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental.

Article 9 : Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 10 : Le Foyer Départemental de l'Enfance est autorisé jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 11 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 13 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 14 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 15 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 septembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
-=-=-=-=-
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N°2020- 152.

Portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté n°2017-157 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

CONSIDERANT le déménagement de l'unité de vie collective « Arche », initialement située 20 rue du Mont Olympe à Charleville-Mézières,

CONSIDERANT la visite de conformité, en date du 7 juillet 2020, des nouveaux locaux de l'unité de vie « Arche » situés 46 avenue d'Arches 08000 Charleville-Mézières,

CONSIDERANT le redéploiement des places affectées à la prise en charge de jeunes âgés de 12-17 ans révolus de l'unité de moyen séjour (anciennement dénommée pavillon) du Foyer Départemental de l'Enfance,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2017-157 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par la prise en charge sur l'unité « Arche » de 8 jeunes supplémentaires, garçons ou filles, âgés de 12 à 17 ans révolus, soit une capacité d'accueil totale de 68 places.

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en raison du projet individuel, l'établissement pourra accompagner des jeunes de 18 à 20 ans révolus ».

Les jeunes accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 2 : L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par l'extension de l'unité de vie « Arche » de 8 places places pour la prise en charge de jeunes, garçons ou filles, âgés de 12 à 17 ans révolus, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pour un accueil de moyen ou long séjour dans un cadre administratif ou judiciaire

Les accueils sur l'unité « Arche » sont répartis comme suit :
- Une unité de vie collective de 12 places
- Un studio de semi-autonomie, au rez de chaussée de l'unité de vie collective, de 2 places
- deux appartements en diffus de semi-autonomie de 3 places chacun.

Indépendamment de la capacité d'accueil, les locaux pourront permettre un hébergement temporaire en cas de danger imminent pour un jeune accompagné par le Service d'Accueil Modulable (SAM) de la Fondation Apprentis d'Auteuil, MECS Don Bosco, dans le cadre d'un Placement A Domicile Administratif ou Judiciaire.

Article 3 : L'établissement Don Bosco est autorisé jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 DU Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et la Directrice de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 septembre 2020.

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2020-153

Modifiant l'arrêté n° 2019-182 du 17 décembre 2019
relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche « Les petits d'houmes » à LUMES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par la SAS « Les Bohèmes » reçue le 15 août 2020 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 7 septembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 1er septembre 2020, la SAS « les Bohèmes » gère la micro-crèche dénommée « les Petits D'houmes », située 5 rue de l'Eglise à LUMES :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

La micro-crèche est fermée trois semaines pendant les vacances d'été, une semaine pendant les vacances de Noël et une semaine pendant les vacances d'hiver.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Marine CHENOT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL « les Petits D'houmes » et à Monsieur le Maire de LUMES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 10 septembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2020-154

Modifiant l'arrêté n° 2019-183 du 17 décembre 2019
relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche « Les petits d'houmes » à LES AYVELLES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par la SAS « Les Bohèmes » reçue le 15 août 2020 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 7 septembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 1er septembre 2020, la SAS « les Bohèmes » gère la micro-crèche dénommée « les Petits D'houmes », située 14 route de Sedan à LES AYVELLES :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

La micro-crèche est fermée trois semaines pendant les vacances d'été, une semaine pendant les vacances de Noël et une semaine pendant les vacances d'hiver.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Marine CHENOT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL « les Petits D'houmes » et à Monsieur le Maire de LES AYVELLES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 10 septembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modifiant l'avis du 26 décembre 2019
Relatif au fonctionnement de la crèche CRUSSY de SEDAN

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande présentée par la commune de SEDAN en date du 8 septembre 2020 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 septembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche Crussy, pouvant accueillir 50 enfants, âgés de moins de 4 ans, répartis comme suit :

- de 7h00 à 7h30 : 5 enfants
- de 7h30 à 8h30 : 20 enfants
- de 8h30 à 17h00 : 50 enfants
- de 17h00 à 18h00 : 25 enfants
- de 18h00 à 18h30 : 8 enfants
- de 18h30 à 19h00 : 5 enfants

du lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés.

La crèche Crussy est fermée deux semaines en été et une semaine à Noël.

La direction est assurée par Madame Emilie DELEU, Puéricultrice.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 10 septembre 2020

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
-=-=-=-=-
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 2020- 155

Portant autorisation d'ouverture d'un Service Ardennais d'Accueil de Jour et de Soutien (SAAJS) du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projets, R 313-1 et suivants et D313-11 et suivants,

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté 2016-251 portant autorisation de suppression du service semi-internat du Centre Educatif et Professionnel de Bazeilles et de création d'un service d'accueil de jour géré par la Sauvegarde des Ardennes composé de 24 places, pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans, garçons ou filles, accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance du 1er septembre 2016 pour une durée de 2 ans à titre expérimental,

VU l'arrêté n°2018-218 portant renouvellement d'autorisation d'exercice du Service Ardennais d'Accueil de Jour et de Soutien géré par la Sauvegarde des Ardennes du 1er septembre 2018 pour une durée de 2 ans à titre expérimental,

CONSIDERANT les deux périodes d'expérimentation du SAAJS (2016-2018 et 2018-2020),

CONSIDERANT la fin de la période d'expérimentation le 31 aout 2020,

CONSIDERANT les bilans et évaluations réalisés au terme des périodes d'expérimentation et les effets positifs des accompagnements exercés par ce service,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Educatif de Sedan, géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est autorisé à mettre en œuvre des prestations et mesures d'accueil de jour par le Service Ardennais d'Accueil de Jour et de Soutien.

Article 2 : Le Conseil départemental autorise Le Service Ardennais d'Accueil de Jour et de Soutien pour l'accueil de **24 jeunes âgés de 2 ans à 17 ans révolus**, garçons ou filles, accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance et relevant des délégations Territoriales des Solidarités de Charleville- Mézières Centres Ardennes et Sud Ardennes.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires du service aide sociale à l'enfance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2031, date d'échéance de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social Centre Educatif de Sedan.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités et Réussite et le Directeur Général de la Sauvegarde des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 septembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2020-158

modifiant l'arrêté n° 2019-89 du 4 juillet 2019
relatif au fonctionnement de la halte-garderie « Pomme d'Api » à REVIN

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par le Centre Social d'ORZY en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 septembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Social d'ORZY gère la halte-garderie "Pomme d'Api", dans les locaux du Centre Social de REVIN, chemin du vieux chêne, d'une capacité de 24 enfants, âgés de 3 mois à 6 ans, en accueil polyvalent, répartis comme suit :

A partir du 5 octobre 2020 :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 17h30 pour une capacité de 16 enfants,
- les mercredis de 9h00 à 12h00 pour une capacité de 8 enfants,
- les mercredis, pendant les vacances scolaires, de 9h00 à 12h00 pour une capacité de 10 enfants,
- les mercredis et les vacances scolaires de 13h30 à 17h30 pour une capacité de 24 enfants.

Article 2 : La direction de la halte-garderie est confiée, **à titre dérogatoire**, à Madame Laetitia COMPAGNON, titulaire d'un DUT Carrière Juridique.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une auxiliaire de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : En cas d'absence de moins d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par l'auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre Social d'Orzy ainsi qu'à Monsieur le Maire de REVIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 25 septembre 2020

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
-=-=-=-=-
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N°2020-159

Portant modification de l'arrêté n°2018-135 portant autorisation des activités par le Centre Educatif et Professionnel (CEP) de Bazeilles, aujourd'hui dénommé Maison d'Enfants à Caractère Social « La Cité des Enfants » géré par l'Association Sauvegarde des Ardennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté n° 2017-3 en date du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) au sein du CEP de Bazeilles,

VU l'arrêté n° 2017-13 en date du 20 janvier 2017 portant modification d'autorisation d'une MECS au sein du CEP de Bazeilles,

VU l'arrêté n° 2018-135 en date du 22 juin 2018 portant autorisation des activités par le CEP de Bazeilles,

CONSIDERANT la nouvelle dénomination MECS « La Cité des Enfants »,

CONSIDERANT la nouvelle organisation des deux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de L'Association Sauvegarde des Ardennes : Centre Educatif de Sedan et La Cité des Enfants,

CONSIDERANT l'évolution de l'offre d'accueil des deux MECS avec une répartition par tranches d'âges,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté 2018-135 portant autorisation des activités par le CEP de Bazeilles est modifié comme suit :

« La MECS la Cité des Enfants » située 1 rue de Vassoigne à BAZEILLES (08140) peut prendre en charge **62 mineurs et jeunes majeurs**, **âgés entre 11 ans et 20 ans révolus**, dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme administratif ou judiciaire, confiés au Président du Conseil départemental, répartis par unités de vie comme suit :

- Une unité de vie dénommée « Odyssée » pour la prise en charge de ***8*** jeunes âgés de 16 à 20 ans révolus et **2** jeunes en semi-autonomie intra
- Une unité de vie dénommée « Elan » pour la prise en charge de **8** jeunes âgés de 16 à 20 ans révolus
- Une unité de vie dénommée « Horizon » pour la prise en charge de **8** jeunes âgés de 16 à 20 ans révolus et **2** jeunes en semi-autonomie intra
- Une unité d'hébergement en appartements diffus, individuels ou partagés, dénommée « Olympe » pour la prise en charge de **19** jeunes âgés de 16 à 20 ans révolus
- **5** places en Familles Hébergeantes pour la prise en charge de jeunes âgés de 11 à 20 ans révolus
- **10** places sur le service dénommé « SAMNA » pour la prise en charge en appartements diffus, individuels ou partagés, de Mineurs Non Accompagnés âgés de 16 à 20 ans révolus

La MECS « La cité des enfants » est par ailleurs habilitée à accompagner 10 jeunes accueillis au sein de sa structure dans le cadre de son service dénommé « Secteur Pédagogique ».

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes. »

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2031, date d'échéance de l'arrêté initial d'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction

ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et le Directeur du Centre Educatif de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 septembre 2020

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
-=-=-=-=-
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N°2020-160

Portant modification de l'arrêté n°2020-31 portant autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social du Centre Educatif de Sedan géré par l'Association Sauvegarde des Ardennes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté n°2020-31 portant modification de l'arrêté n°2017-190 portant autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social Centre Educatif de Sedan gérée par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes,

CONSIDERANT la nouvelle organisation des deux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de L'Association Sauvegarde des Ardennes : Centre Educatif de Sedan et La Cité des Enfants,

CONSIDERANT l'évolution de l'offre d'accueil des deux MECS avec une répartition par tranches d'âges,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2020-31 portant modification de l'arrêté n°2017-190 portant autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social Centre Educatif de Sedan est modifié comme suit :

« Le Centre Educatif de Sedan peut prendre en charge **74 mineurs, âgés entre 3 et 15 ans révolus**, dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme administratif ou judiciaire, confiés au Président du Conseil départemental, répartis par unités de vie comme suit :

- Une unité de vie dénommée « La Villa » pour la prise en charge de 7 enfants âgés de 3 à 6 ans révolus située 4 Boulevard Delaw à SEDAN (08200)

- Une unité de vie dénommée « Les Marcassins » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 à 12 ans révolus située 29 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)

- Une unité de vie dénommée « Hamtaro » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 à 12 ans révolus située 29 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)

- Une unité de vie dénommée « Marsupilami » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 à 12 ans révolus située 29 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)

- Une unité de vie dénommée « l'Envolée » pour la prise en charge de 8 enfants âgés de 12 à 15 ans révolus située 5 rue du Palatinat à SEDAN (08200)

- Une unité de vie dénommée « Palatinat II » pour la prise en charge de 8 enfants âgés de 12 à 15 ans révolus située 7 rue Ancienne Porte de Bouillon à SEDAN (08200)

Les enfants accueillis sur les unités ci-dessus dénommées relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

- Une unité de vie dénommée « Chrysalide » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 à 13 ans révolus comprenant :
  - Une unité de vie située pour la prise en charge de 7 enfants située 53 route de Coulommes à PAUVRES (08310) et une place de répit pour un enfant en Famille Hébergeante
  - 5 places en Familles Hébergeantes

Les enfants accueillis sur cette unité relèvent prioritairement de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes.

- 3 places de mise à l'abri destinées à l'hébergement temporaire en cas de danger imminent ou d'accueil préparé avec la famille du ou des enfant(s) accompagné(s) dans le cadre d'une prestation ou mesure de Placement A Domicile exercée par le SIRMAD, service du CADEF, comme établi par convention en date du 11 février 2019.

  L'accueil du ou des enfant(s) au Centre Educatif se fera sur l'ensemble des unités de vie en fonction des tranches d'âges ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2031, conformément à l'arrêté initial d'autorisation

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et le Directeur du Centre Educatif de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 septembre 2020

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite

Claudy WARIN